

Migration des échanges de paiements internationaux et des paiements de gros montant vers le standard ISO20022

Table des matières

Contexte	2
Revue des évolutions.....	3
Périmètre d'application	4
Calendrier interbancaire.....	5
Impacts pour les prestataires de services de paiement (vision cible)	6
Impacts pour les clients, notamment entreprises (vision cible)	7
Bénéfices	7
Conclusion	8

Contexte

Au cours des vingt dernières années, l'essor des technologies numériques et les progrès de la logistique ont contribué à l'accélération du temps économique et à la globalisation des échanges.

Les paiements ont, eux aussi, évolué sous l'effet conjugué des innovations technologiques et de la pression réglementaire. En Europe, les deux Directives sur les Services de Paiement ont accompagné la création du SEPA (Single Euro Payments Area – Espace Unique de Paiement en Euros) et régulé les activités des nouveaux acteurs. Le virement instantané, lancé fin 2018, est promu comme le nouveau standard de place. Au plan international, les recommandations du GAFI (Groupe d'Action Financière, notamment en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et le durcissement des programmes de sanctions ont conduit au renforcement du filtrage et des contrôles.

Dans ce contexte évolutif et fortement concurrentiel, les services historiques de paiement international et de règlement de gros montant, basés sur des standards et des usages datant de plus de quarante ans, devaient évoluer.

Cette nouvelle étape dans le déploiement du standard ISO20022, qui s'impose à tous les prestataires de services de paiement, doit fluidifier les échanges économiques licites tout en satisfaisant les exigences de la clientèle, qui se cristallisent notamment sur la réduction des coûts et des délais, leur prédictibilité et le suivi de l'exécution du paiement en temps réel.

Revue des évolutions

Les recommandations d'utilisation des messages ISO20022 publiées par CBPR+ (Cross-Border Payments & Reporting Plus), relatives aux paiements internationaux réalisés via les correspondants bancaires ('Correspondent Banking'), celles de la Banque Centrale Européenne qui concernent les paiements traités via T2 et celles d'ABE Clearing pour les paiements échangés dans Euro 1 et Step 1, se traduisent par l'**abandon des formats SWIFT FIN (messages MTxxx) pour les messages de paiement et de reporting** (catégories 1, 2 et 9) **et la généralisation de l'utilisation des messages ISO20022, dans le cadre des échanges interbancaires.**

Concrètement, la plupart des messages des séries 1 (virements commerciaux), 2 (virements interbancaires) et 9 (reporting) échangés par les prestataires de services de paiement via la messagerie FIN de SWIFT vont disparaître et être remplacés par leur équivalent dans la norme ISO20022 (pacs, camt, etc.). C'est la **version 2019** de ces messages qui sera utilisée à partir de novembre 2022.

Parmi les nouveautés introduites par cette version et les recommandations d'utilisation des messages, on trouve :

- Un élément de donnée spécifique pour l'UETR (Unique End-to-end Transaction Reference) dans le corps du message de paiement. Cette référence est utilisée pour suivre l'exécution du paiement de bout en bout, notamment dans le service SWIFT gpi (Global Payment Innovation) ;
- La structuration des adresses postales en 14 éléments de données ;
- La présence requise de l'adresse de certains acteurs (notamment celle du bénéficiaire).

Note relative aux adresses :

- Les dispositions juridiques intra juridictionnelles existantes, telles que celles décrites par l'article 5 du règlement (UE) 2015/847, ne sont pas remises en cause. Par exemple, pour des paiements en Euro ou en devises de l'Espace Economique Européen (EEE) au sein de l'Espace Economique Européen, la transmission du nom et d'un identifiant tel que le numéro de compte [pour le donneur d'ordre et le bénéficiaire, résidents], est suffisante.

L'utilisation des messages ISO20022 permet également de véhiculer des informations additionnelles non gérées, ou incomplètement, dans les messages MT, telles que :

- Le donneur d'ordre initial (*Ultimate Debtor*) et le bénéficiaire final (*Ultimate Creditor*). Il est ainsi plus facile de gérer des paiements pour compte de tiers ;
- Le niveau de priorité du paiement (*Instruction Priority*) ;
- Le niveau de service (*Service Level*) ;
- L'utilisation spécifique d'un type particulier d'opération par une communauté locale (*Local Instrument*) ;
- La nature de la transaction (*Category Purpose*).
- Le motif de l'opération structuré (*Remittance Information – Structured*), dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral entre prestataires de services de paiement.

Ces éléments de données permettent de personnaliser les services.

La structure détaillée des messages ISO20022 est plus appropriée à la transmission des informations relatives:

- Aux frais (« *Charges Information* ») : Chacun des Prestataires de Services de Paiement devra communiquer le montant des frais qu'il perçoit ;
- Au reporting réglementaire (« *Regulatory Reporting* »).

Périmètre d'application

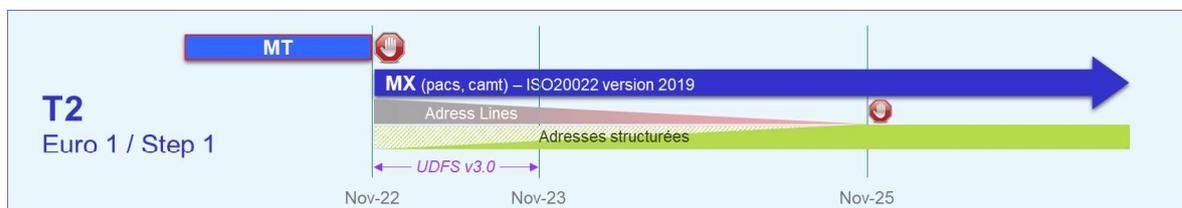
Les évolutions précitées s'appliquent aux échanges, entre prestataires de services de paiement, de messages relatifs à des paiements unitaires et des relevés, réalisés en correspondance bancaire ou via les infrastructures de marché de paiements dits « de gros montant ».

Sont notamment concernés :

	Message FIN 	Message ISO20022 
<ul style="list-style-type: none"> Les virements 'internationaux' ou 'cross border' (via le 'Correspondent Banking'), qu'ils soient <ul style="list-style-type: none"> ○ commerciaux ○ interbancaires 	MT103 MT202 / MT205	pacs.008 pacs.009
<ul style="list-style-type: none"> Les virements de gros montant (via T2 et Euro 1/Step 1, pour l'Euro) <ul style="list-style-type: none"> ○ commerciaux ○ interbancaires 	MT103 MT202	pacs.008 pacs.009
<ul style="list-style-type: none"> Les annonces de fonds à recevoir 	MT210	camt.057
<ul style="list-style-type: none"> Les demandes d'annulation – retour de fonds 	MT192, MT292	camt.056
<ul style="list-style-type: none"> Les réponses à ces demandes 	MT196, MT296	camt.029
<ul style="list-style-type: none"> Les rejets de paiements 		pacs.002
<ul style="list-style-type: none"> Les retours de fonds 		pacs.004
<ul style="list-style-type: none"> Les ordres de virements déplacés échangés entre banques 	MT101	pain.001
<ul style="list-style-type: none"> Les relevés de compte courant 	MT940, MT950	camt.053
<ul style="list-style-type: none"> Les notifications de débit / crédit 	MT900, MT910	camt.054
<ul style="list-style-type: none"> Les relevés de solde 	MT941	camt.052
<ul style="list-style-type: none"> Les relevés 'intraday' 	MT942	camt.052

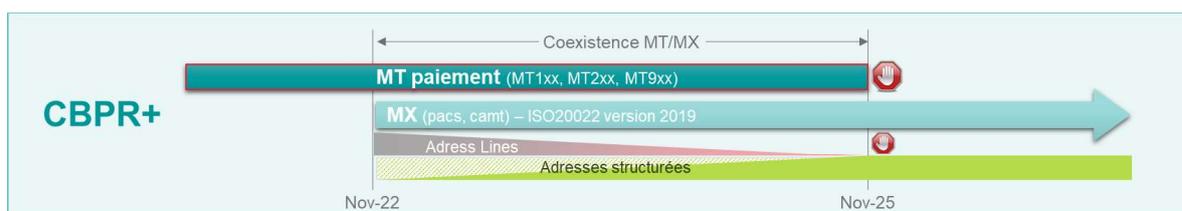
Les échanges entre les clients (notamment les entreprises) et leurs prestataires de services de paiement ne sont pas directement visés par ces dispositions, même s'ils se font au travers de la messagerie FIN de SWIFTNet. Ils seront néanmoins impactés tel que décrit au paragraphe « Impacts pour les clients, notamment entreprises (vision cible) ».

Calendrier interbancaire



Dès le 22 novembre 2022, les échanges (paiements et reporting) via les systèmes T2, Euro 1 et Step 1 se feront avec des messages pleinement conformes au standard ISO20022 et aux spécifications de ces systèmes. La migration se réalisera en « big bang ».

Une tolérance permettra cependant de relayer dans ces systèmes, après traduction en ISO20022, des paiements internationaux émis avec des messages FIN – dans lesquels les adresses ne sont pas structurées selon la version 2019 de l'ISO20022.



En ce qui concerne les paiements éligibles aux recommandations de CBPR+, une période de coexistence s'ouvrira en novembre 2022, pendant laquelle il sera possible d'échanger des messages dans les deux standards FIN et ISO20022.

Pour les paiements, SWIFT fournira des solutions et des services de traduction MX ↔ MT permettant d'assurer la continuité des échanges entre des acteurs ayant une maturité différente. Pour le reporting, les prestataires de services de paiement devront convenir bilatéralement des formats de messages qu'ils échangeront.

Cette période prendra fin en novembre 2025 au plus tard : les messages MT concernés (catégories 1, 2 et 9), cesseront d'être utilisés et, sur ce périmètre, les échanges ne pourront plus se faire qu'avec des messages ISO20022.

Pour les paiements réalisés via T2, Euro 1 et Step 1, comme pour ceux éligibles aux recommandations de CBPR+, la généralisation des adresses postales structurées se fera selon le planning suivant :

- La communication d'une adresse sous forme structurée est obligatoire dès novembre 2022 pour les « parties » suivantes :
 - la banque du bénéficiaire, à défaut de l'indication de son BIC ;
 - le donneur d'ordre initial (Ultimate Debtor) ;
 - le bénéficiaire final (Ultimate Creditor).
- } lorsque ces données sont présentes
- Dans les messages de paiement ISO20022, les adresses postales du **donneur d'ordre et du bénéficiaire** doivent, en principe, être échangées au **format structuré** dès novembre 2022. Pendant la période de transition, entre novembre 2022 et novembre 2025, l'utilisation de l'élément de donnée « *Address Line* » pour véhiculer des adresses non structurées sera toléré lorsque le paiement a été initié au format FIN ou via une infrastructure de marché. La Banque Centrale Européenne supervisera le taux d'adresses structurées dans les messages échangés via T2, à partir de novembre 2023.

- A partir de novembre 2025, les adresses postales de tous les acteurs mentionnés dans un message de paiement doivent impérativement être structurées.

Impacts pour les prestataires de services de paiement (vision cible)

Les prestataires de paiement agissant dans les échanges interbancaires devront :

- Mettre en œuvre les messages ISO20022 dans leurs systèmes d'information, sur le périmètre des échanges concernés ;
- Gérer les adresses conformément au modèle de données de l'ISO20022 (cf. la Communication CFONB 2021-0021 : « Guide des recommandations de transposition de l'adresse postale française en adresse postale structurée selon la norme ISO20022 ») ;
- Préserver l'exhaustivité et la qualité des informations transmises par les acteurs précédents dans la chaîne ;
- Gérer et transmettre la référence UETR dans le corps du message de paiement ;
- Pour les paiements éligibles aux recommandations de CBPR+, assurer le chaînage de tous les messages relatifs à un même paiement (reprise et transmission des références '*UETR*' et '*Instruction Identification*') ;
- Emettre systématiquement un message de statut (Payment Status Report – PSR, pacs.002) pour signaler un rejet. L'émission d'un PSR est facultative dans les autres cas ;
- Réaliser les retours de fonds au moyen du message pacs.004 ;
- Traiter les réclamations et y répondre avec des messages ISO20022 dédiés, à partir de novembre 2023 – la date du déploiement, par SWIFT, du nouveau processus de traitement des anomalies et exceptions reste à confirmer ;
- Adapter les processus de filtrage (Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, respect des sanctions économiques) aux nouveaux formats de messages, de façon à exploiter et à bénéficier de la structuration des données ;
- Réaliser les adaptations pour gérer la donnée *Remittance Information* sous forme structurée et si besoin la restituer ;
- Transposer les paramétrages RMA (Relationship Management Application), qui définissent les types de messages que deux parties conviennent d'échanger, de FIN vers FINPlus. FINPlus est le service d'échange de messages ISO20022 proposé par SWIFT.

Impacts pour les clients, notamment entreprises (vision cible)

Ces évolutions auront également des conséquences sur la relation client (entreprise) – prestataire de service de paiement :

- L'adresse du bénéficiaire devient obligatoire dès novembre 2022 dans les messages de paiement, lorsqu'au moins un des agents de la chaîne de paiement est situé en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) ou si le paiement est émis dans une devise autre que celles de l'EEE ;
- Dans les instructions de paiement remises par les donneurs d'ordre, les adresses du donneur d'ordre et du bénéficiaire devront être renseignées et structurées selon les recommandations du PMPG¹ (Payments Market Practice Group) et du CFONB²;

Notes :

- Cette exigence s'applique à compter de novembre 2022. Mais la remise d'instructions de paiement comportant des adresses non-structurées (ou incomplètement) pourrait être tolérée pendant une période transitoire qui doit s'achever au plus tard en novembre 2025 ;
 - Quel que soit leur format (structuré ou non), les adresses doivent être complètes.
 - Lorsqu'il en est fait usage, les adresses de la banque bénéficiaire - à défaut de son BIC, comme celles du donneur d'ordre initial et du bénéficiaire final devront nécessairement être fournies dans le format structuré ;
 - Certains **formats de remise** (CFONB-320, CFONB-160 code opération 76, MT101, EDIFACT et, dans une moindre mesure, les formats ISO20022 d'une version antérieure à celle de 2019, dont la définition des adresses est moins détaillée) ne sont pas alignés avec les exigences de T2, d'Euro 1, de Step 1 et de CBPR+. Des travaux sont en cours sur l'avenir de ces formats ;
 - Les offres de **reporting** des prestataires de services de paiement pourront évoluer pour prendre en compte la plus grande richesse et la structuration des informations échangées.
- ➔ L'organisation, les processus et le système d'information des clients pourront être impactés (collecte et enregistrement des éléments d'adresse, constitution des remises, exploitation des relevés de compte, rapprochement bancaire...).

Bénéfices

La migration à l'ISO20022 devrait améliorer la conformité, la productivité et la qualité du traitement des paiements grâce :

- au chaînage des différents messages relatifs à un même paiement,
- à l'industrialisation de la gestion des rejets et de certaines exceptions (demande d'annulation - retour de fonds...),
- à l'optimisation des opérations de filtrage (Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, embargos / sanctions...),

¹ : <https://www.swift.com/swift-resource/250266/download>

² : Communication CFONB 20210021 : « Guide des recommandations de transposition de l'adresse postale française en adresse postale structurée selon la norme ISO 20022 »

- à la simplification des déclarations réglementaires.

L'utilisation des messages au standard ISO20022 offrira également des opportunités à tous les acteurs du marché :

- Diversifier et personnaliser les offres grâce aux éléments de données tels que « Category Purpose », « Instruction Priority », etc.
- Faciliter la gestion « pour compte de », grâce aux informations « Ultimate Debtor » et « Ultimate Creditor » ;
- Optimiser les opérations de rapprochement (trésorerie, comptabilité) grâce au transport de références de bout en bout, à la possibilité d'utiliser des caractères spéciaux dans certains éléments de données, etc. ;
- Identifier et restituer précisément les frais prélevés par chaque acteur du processus.

Conclusion

L'adoption par l'industrie des paiements du standard ISO20022 pour les paiements en devise, les paiements en euros transfrontières autres que SEPA et les paiements en euros de gros montant permet de progresser vers l'objectif de l'utilisation harmonisée d'un standard véritablement mondial et indépendant de la nature et du moyen de paiement.

Elle s'inscrit dans la continuité des actions engagées depuis plus de quinze ans, qui ont notamment façonné le SEPA.

Cette évolution, certes impactante, constitue une opportunité unique de rénover les services de paiements internationaux et de gros montant pour mieux répondre aux attentes de leurs utilisateurs.